

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

Le 20 Mars 2026 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VITRAC Jean François, Conseiller Municipal, plus âgé des membres.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 19

Présents : Messieurs HUCHET/ COLA/ GUERIN C./ VITRAC/ MARIETTE/ GUERIN T./

OUVRARD/ BREUT/ EYQUEM/ SICAIRE

Mesdames SOUSA/ HUCHET/ BLAZY/ CROUZET/ PIVETTA/ CHANONY/ BARON/ SINSOU/ PEROT

Absents : NEANT

Madame HUCHET Danielle est désignée secrétaire de séance.

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. HUCHET Patrick, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2) ELECTION DU MAIRE

Monsieur HUCHET s'est porté candidat à ce poste.

Après lecture par Monsieur VITRAC, doyen du Conseil, du mode de scrutin, il est procédé au vote à bulletins secrets :
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après ..

. Nombre de bulletins	19
. A déduire (bulletins blancs ou ne contenant une désignation suffisante)	2
. Reste pour le nombre de suffrages exprimés	17
. Majorité absolue	9
. A obtenu	
Monsieur HUCHET Patrick	17 voix (dix-sept voix)

Monsieur **HUCHET Patrick**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil se déroule alors sous la présidence de Mr HUCHET Patrick

3) FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire propose une liste de 3 adjoints (ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

A l'énoncé des trois adjoints proposés par Mr le Maire, un échange particulièrement tendu, provoqué par un conseiller municipal de l'opposition - réfutant le choix de la liste — a eu lieu.

Il est donc procédé à un vote à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

. Nombre de bulletins	18 (refus de voter de Mr Sicaire)
. A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	1
. Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	17
. Majorité absolue.....	9

A obtenu :

Liste **COLA Esserrhini** : **17 voix**

La liste **COLA Esserrhini** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

. Mr COLA ... 1^{er} adjoint

. Mme HUCHET ... 2^{ème} adjointe

. Mr GUERIN C. ... 3^{ème} adjoint

4) LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élue local et en remet un exemplaire à chacun.

5) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;
- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 200 000 € unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévu par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 16182 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000 €.
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes .
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2133 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : en représentant la commune devant les tribunaux administratifs et pour porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- 18° - De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 33241-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixée à 500 000 € par année civile.
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal ; pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 2141 du même code .
- 22° - D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L-240-I à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en applications des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions ;
- 27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n ° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation pour un montant inférieur à 200 €.

6) INDEMNITES DE FONCTIONS DES ÉLUS

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mr le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1 ^{er} adjoint	21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2 ^{ème} adjoint	17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3 ^{ème} adjoint	21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué	10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

7) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE A UN CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION

Vu l'arrêté municipal du 20/03/2026 portant délégation de fonctions à Mr VITRAC Jean François, conseiller municipal. Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction, après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe ce montant à . 10 % de l'indice 1027 par :

19 voix POUR- O voix CONTRE - O abstention

8) AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Monsieur le Maire explique que pour assurer la continuité des services, il peut être nécessaire de procéder au recrutement d'agents à titre occasionnel.

Considérant qu'il convient de pallier des absences pour congés maladie de longue durée, ou à l'occasion des périodes où les tâches sont nombreuses, le Conseil Municipal, après avoir entendu les arguments avancés, décide à l'unanimité.

- d'autoriser Mr le Maire pour la durée de son mandat, à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984.

- de charger le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois, que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984, si les besoins du service le justifient.

19 voix POUR- O voix CONTRE - O abstention

9) DETERMINATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif chargé de l'action sociale sur le territoire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la composition du CCAS et d'en désigner les membres issus de son sein,

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer à **8** le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :
 - **Le Maire**, Président de droit de Conseil d'Administration du CCAS
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- de désigner les membres titulaires et suppléants au sein du Conseil Municipal selon l'ordre de priorité suivant :

<u>Titulaires</u>	Mme HUCHET Danielle Mr COLA Esserrhini Mr EYQUEM Jean Marie Mme SINSOU Sylvie	<u>Suppléants</u>	Mr MARIETTE Philippe Mme PIVETTA Stéphanie Mme CHANONY Stéphanie Mme PEROT Patricia
--------------------------	--	--------------------------	--

En cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant devient titulaire, et ainsi de suite.

- de charger Monsieur le Maire de nommer les 4 membres associés, en veillant à une représentation équilibrée des associations et des enjeux sociaux de la commune.

Monsieur le Maire indique que la municipalité est en attente du résultat des consultations engagées.

10) DÉSIGNATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1 — La commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, et de la vie associative 2 - La commission des finances et de l'administration générale et gestion du personnel

3 — La commission travaux, voirie, urbanisme et développement économique

4 — La commission communication et culture

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, le Conseil Municipal désigne au sein des commissions suivantes :

1) Commission de l'éducation, de la jeunesse, et de la vie associative

- Mme HUCHET Danielle Vice-présidente
- Messieurs COLA - MARIETTE - BREUT – GUERIN Claude
- Mesdames BARON - PIVETTA - CROUZET - CHANONY - SINSOU

2) Commission des finances et de l'administration générale et gestion du personnel

- Mr COLA Esserrhini Vice- président
- Mrs GUERIN Claude - MARIETTE - OUVRARD - EYQUEM - SICAIRE
- - Mmes HUCHET - BLAZY - SOUSA

3) Commission travaux, voirie, urbanisme et développement économique

- Mr GUERIN Claude Vice-président
- Mrs VITRAC - COLA - MARIETTE - OUVRARD - SICAIRE - GUERIN T. – BREUT - EYQUEM
- Mmes BLAZY - SOUSA - PEROT – CHANONY

4) Commission communication et culture

- Mr MARIETTE Philippe vice-président - Mr GUERIN C.
- Mmes BLAZY - SOUSA - HUCHET - BARON - CROUZET - SINSOU

Monsieur le Maire lève la séance à 19h 45.